
**Avis concernant le projet de loi n° 8602 portant
création d'un article 490-5 du Code civil**

Définition du contexte et grandes lignes

Le présent projet de loi vise à créer un cadre légal relatif à l'indemnisation des mandataires judiciaires (tuteurs et curateurs non familiaux) dans le cadre de la protection des majeurs au Luxembourg. Dans la mesure où un grand nombre de personnes en situation de handicap est concerné par ces mesures de protection, le CSPH a souhaité se saisir du présent avis.

Introduction

Les membres du CSPH saluent l'initiative du Gouvernement visant à instaurer un cadre légal pour l'indemnisation des tuteurs et curateurs non familiaux. Ce dispositif apporte, en premier lieu, une sécurité juridique aux juges des tutelles, en les prémunissant contre des décisions pouvant revêtir un caractère arbitraire, opaque ou inégalitaire.

En second lieu, il garantit aux mandataires une meilleure prévisibilité et sécurité en ce qui concerne le financement de leurs interventions dans le domaine de la protection des majeurs. Il convient en effet de rappeler qu'un mandataire insuffisamment formé ou mal équipé n'est pas en mesure d'assurer pleinement la protection des personnes concernées.

Dans sa forme actuelle, ce principe présenterait, à tout le moins, une conformité accrue avec l'article 12 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

Commentaire général

Le projet de loi évoque, dans son exposé des motifs, une modernisation de la protection judiciaire des personnes majeures. Le CSPH tient à rappeler que cette modernisation figure déjà à l'agenda des trois derniers gouvernements.

La présente loi ne doit dès lors pas constituer un substitut à une modernisation plus globale et structurelle du régime de protection des majeurs.

Analyse et commentaires de l'article unique du projet de loi n° 8602

Alinéa (1): Rien à remarquer.

Alinéas (2)+(3)
+(4)+(5) : Ces alinéas énumèrent entre autres les différentes catégories de mandataires judiciaires prévues par les régimes de protection des majeurs et leur attribuent une rémunération déterminée en fonction du degré de complexité de la mission.

Le CSPH constate toutefois que ces mandataires ne sont soumis à aucune exigence minimale en matière de qualification, de formation ou d'équipement, alors même qu'ils peuvent bénéficier d'un tarif mensuel minimal significatif de 210€ par dossier. Or, l'interprétation de la complexité de la mission dépend également des compétences, des outils et de la formation du mandataire judiciaire.

Dans ce contexte, le CSPH recommande que le bénéfice de la tarification prévue soit subordonné à un agrément préalable fondé sur des critères minimaux relatifs à la formation, à la disponibilité et à l'équipement. Il convient également d'éviter que ce secteur de la protection des adultes ne devienne progressivement un domaine commercial, en l'absence de standards clairs.

Alinéa (6) : Le CSPH relève que la personne protégée, selon le prestataire chargé de l'exercice de la mesure de protection, peut être soumise ou non à la taxe sur la valeur ajoutée. Une telle situation est susceptible d'engendrer des inégalités de traitement, dès lors que la personne protégée ne choisit pas nécessairement elle-même son tuteur ou curateur.

Alinéa (7) : Le CSPH estime qu'il y a lieu de prévoir l'application de l'échelle mobile des salaires, comme pour toute prestation fournie par un professionnel. L'absence d'un tel mécanisme pourrait entraîner, de manière indirecte, une baisse de la qualité de la prise en charge des personnes protégées.

Alinéa (8) : Si la personne protégée est amenée à contribuer personnellement aux frais de gestion de son dossier de tutelle ou de curatelle, il convient, afin d'éviter tout conflit d'intérêts ou risque d'abus, que cette participation ne soit pas versée par le tuteur ou le curateur à lui-même à partir du compte de la personne protégée.

Il y a lieu, dès lors, de prévoir un mécanisme de paiement alternatif, garantissant une séparation claire entre gestion et perception des indemnités.

Fiche financière : Rien à remarquer

Le CSPH constate enfin que ni la fiche « Check de durabilité », ni la « fiche d'évaluation d'impact des mesures législatives et réglementaires » ne prévoient d'analyse spécifique des effets des projets de loi sur les personnes en situation de handicap.

Le CSPH recommande dès lors d'intégrer systématiquement un volet « handicap » dans les modèles d'évaluation d'impact utilisés pour l'ensemble des projets législatifs.